

No. 30562

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PAKISTAN**

Exchange of notes constituting an agreement on general security of military information (with annex). Islamabad, 6 April, 21 and 24 June 1982

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 2 December 1993.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PAKISTAN**

Échange de notes constituant un accord sur la sécurité générale des informations militaires (avec annexe). Islamabad, 6 avril, 21 et 24 juin 1982

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE¹ DE NOTES ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET
LE PAKISTAN CONSTITUANT UN ACCORD SUR LA SÉCU-
RITÉ GÉNÉRALE DES INFORMATIONS MILITAIRES

I

*L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
au Ministère des affaires étrangères du Pakistan*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 381

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer au texte proposé d'un accord sur la sécurité générale des informations militaires annexé à la présente note.

Notre demande en vue d'une négociation d'un accord avec le Pakistan sur la sécurité générale des informations militaires découle de notre désir d'harmoniser les rapports entre nos deux pays dans le domaine militaire. Un tel accord s'avère également nécessaire aux termes des accords conclus entre nos deux gouvernements relatifs à la fourniture de matériel militaire sophistiqué et à la communication de renseignements confidentiels ou secrets; enfin, l'acquisition éventuelle de matériel supplémentaire de même nature ajoute à la nécessité de cet accord. Celui-ci nous apparaît comme devant être complémentaire à l'Accord de 1954 entre le Pakistan et les Etats-Unis d'Amérique relatif à l'aide pour la défense mutuelle².

L'Accord sur la sécurité générale des informations militaires vise à confirmer l'intention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Pakistan de protéger les informations militaires confidentielles ou secrètes de l'une des Parties par l'autre Partie sur une base de réciprocité.

Si le texte proposé était susceptible de rencontrer l'agrément du Gouvernement du Pakistan, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique propose que la présente note et votre réponse en ce sens constituent un Accord sur la sécurité générale des informations militaires qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

L'Ambassade saisit cette occasion, etc.

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

Islamabad, le 6 avril 1982

¹ Entré en vigueur le 24 juin 1982, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 202, p. 301.

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE DES INFORMATIONS MILITAIRES

TEXTE PROPOSÉ

1. Tous les renseignements militaires confidentiels ou secrets échangés directement ou indirectement entre nos deux gouvernements sont protégés conformément aux principes suivants :

a) Le gouvernement destinataire ne communique pas lesdits renseignements à un gouvernement tiers ni à une autre partie sans le consentement du gouvernement d'origine;

b) Le gouvernement destinataire accorde auxdits renseignements un degré de protection équivalent à celui que lui accorde le gouvernement d'origine;

c) Le gouvernement destinataire n'utilise pas lesdits renseignements à des fins autres que celles qui ont motivé leur communication;

d) Le gouvernement destinataire respecte les droits de propriété qui s'attachent auxdits renseignements, tels que brevets, droits d'auteur ou secrets de fabrication.

2. Les renseignements et matériel militaires confidentiels ou secrets ne sont communiqués que de gouvernement à gouvernement et qu'aux personnes dûment habilitées à y avoir accès.

3. Aux fins du présent Accord, les renseignements militaires confidentiels sont les renseignements ou matériel militaires de caractère officiel qui, dans l'intérêt de la sécurité du gouvernement d'origine, et conformément aux lois et règlements nationaux applicables, exigent une protection contre toute divulgation non autorisée et qui ont été désignés comme étant à protéger par l'autorité compétente en matière de sécurité. Ceci s'applique à toute information confidentielle ou secrète, qu'elle soit écrite, orale ou visuelle. On entend par matériel tout document, produit ou substance contenant des informations ou permettant d'en recueillir. Le matériel comprend tout élément quel que soit son caractère physique ou sa présentation, y compris, mais pas exclusivement, les documents, écrits, matériel de traitement de l'information, équipements, machines, appareils, dispositifs, modèles, photographies, enregistrements, reproductions, notes, croquis, plans, prototypes, dessins, configurations, cartes et lettres, ainsi que tous autres produits, substances ou articles d'où il est possible d'obtenir des informations.

4. Les renseignements classés dans une catégorie confidentielle ou secrète par l'un ou l'autre de nos gouvernements et transmis de l'un à l'autre par les voies officielles se voient attribuer, par les autorités compétentes du gouvernement destinataire une classification qui leur assure un degré de protection équivalent à celui qui leur est attribué par le gouvernement fournissant les renseignements.

5. Le présent Accord s'applique à tous les échanges de renseignements militaires confidentiels ou secrets entre tous organismes et fonctionnaires autorisés de nos deux gouvernements. Toutefois, le présent Accord ne s'applique pas aux renseignements confidentiels ou secrets qui font l'objet d'accords et d'arrangements distincts déjà conclus. Les détails relatifs aux voies de communication et à l'application des principes susmentionnés feront l'objet, le cas échéant, d'arrangements techniques (dont un arrangement sur la sécurité industrielle) entre les organismes compétents de nos gouvernements.

6. Chaque gouvernement permet à des spécialistes de la sécurité de l'autre gouvernement d'effectuer des visites périodiques sur son territoire, à des dates convenant aux deux parties, pour étudier, avec ses services responsables de la sécurité, les procédures et dispositifs de protection des renseignements militaires confidentiels ou secrets communiqués par l'autre gouvernement. Il aide ces spécialistes à déterminer si les renseignements qui lui ont été communiqués par l'autre gouvernement sont convenablement protégés.

7. Le gouvernement destinataire enquête sur tous les cas où l'on sait que l'on a des raisons de soupçonner que des renseignements militaires confidentiels ou secrets communiqués par le gouvernement d'origine ont été perdus ou divulgués à des personnes non auto-

risées. En outre, le gouvernement destinataire doit informer rapidement le gouvernement d'origine de tous les détails concernant de tels cas et des conclusions de l'enquête ainsi que des mesures correctives prises pour empêcher qu'ils se reproduisent.

8. *a)* Au cas où l'un ou l'autre des gouvernements ou leurs entrepreneurs passent un contrat comportant des renseignements militaires confidentiels ou secrets, à exécuter sur le territoire de l'autre gouvernement, le gouvernement du pays dans lequel est exécuté le contrat se chargera de prendre sur son propre territoire des mesures de sécurité pour assurer la protection de ces renseignements conformément à ses propres normes et réglementations;

b) Avant de communiquer à un entrepreneur ou à un entrepreneur potentiel des renseignements militaires confidentiels ou secrets reçus de l'autre gouvernement, le gouvernement destinataire doit :

1) S'assurer que l'entrepreneur ou l'entrepreneur potentiel ainsi que son établissement sont en mesure de protéger convenablement lesdits renseignements;

2) Délivrer à cet effet une habilitation à l'établissement;

3) Délivrer des habilitations appropriées à toutes les personnes qui, de par leurs fonctions, doivent avoir accès aux renseignements;

4) S'assurer que toutes les personnes qui ont accès aux renseignements sont informées de leurs responsabilités en matière de protection desdits renseignements, conformément aux lois applicables en la matière;

5) Effectuer des inspections périodiques de sécurité dans les établissements agréés;

6) S'assurer que l'accès aux renseignements militaires est limité aux personnes qui ont besoin de les connaître de par leurs fonctions. Au cas où l'accès des renseignements militaires confidentiels ou secrets est envisagé, une demande d'autorisation de visiter un établissement est soumise au service ou à l'organisme compétent du gouvernement du pays où se trouve l'établissement par un organisme désigné à cet effet par l'autre gouvernement; cette demande porte mention de l'habilitation, des titres et des fonctions du visiteur et du motif de sa visite. Il est possible d'accorder des autorisations valables pour plusieurs visites pour des périodes prolongées. Le gouvernement auquel la demande est adressée est chargé d'informer l'entrepreneur de la visite envisagée et de délivrer l'autorisation correspondante.

9. Les frais d'enquête ou d'inspection en matière de sécurité dans le cadre du présent Accord ne sont pas remboursables.

II

*Le Ministère des affaires étrangères du Pakistan
à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ISLAMABAD

Le 21 juin 1982

N° SS (P)/34/82

1. Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Islamabad et a l'honneur de se référer à la note verbale de l'Ambassade n° 381 en date du 6 avril 1982, relative au texte proposé d'un Accord sur la sécurité générale des informations militaires entre le Pakistan et les Etats-Unis d'Amérique.

2. Le Gouvernement du Pakistan a examiné avec soin le texte de l'Accord proposé et désire informer le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que ledit texte rencontre son accord sous réserve des modifications suivantes :

i) L'article 6 devrait être libellé comme suit :

« Chaque gouvernement permet à des spécialistes de la sécurité de l'autre gouvernement de visiter son territoire, à des dates convenant aux deux parties, pour étudier, avec ses services responsables de la sécurité, les procédures et dispositifs de protection des renseignements militaires confidentiels ou secrets communiqués par l'autre gouvernement. Il aide ces spécialistes à déterminer si les renseignements qui lui ont été communiqués par l'autre gouvernement sont convenablement protégés. »

ii) A l'alinéa 6 du paragraphe *b* de l'article 8, la phrase suivante devrait être rayée :

« Il est possible d'accorder des autorisations valables pour plusieurs visites pour des périodes prolongées. »

3. Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Islamabad

III

*L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
au Ministère des affaires étrangères du Pakistan*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 761

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur d'informer le Ministère que les modifications proposées dans sa note n° SS (P)/34/82 en date du 21 juin 1982, au texte de l'Accord sur la sécurité générale des informations militaires annexé à la note de l'Ambassade n° 381 en date du 6 avril 1982, rencontrent l'agrément du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Par les présentes, l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique confirme que sa note n° 381 en date du 6 avril 1982 et la note du Ministère n° SS (P)/34/82 en date du 21 juin 1982, constituent un Accord sur la sécurité générale des informations militaires entre nos deux pays, qui entrera en vigueur le 24 juin 1982.

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique saisit cette occasion, etc.

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

Islamabad, le 24 juin 1982
